

RENSEIGNEMENTS POUR PERMIS :

- 1° les noms, adresses, numéros de téléphone du propriétaire.
- 2° une copie du titre de propriété.
- 3° l'adresse de l'immeuble.
- 4° le nom de l'entrepreneur ainsi que son numéro de licence RBQ.
- 5° la désignation cadastrale.
- 6° la description et la nature des travaux projetés.
- 7° un croquis de toute construction.
- 8° des plans d'implantation fait par un arpenteur géomètre.
- 9° le revêtement extérieur prévu;
- 10° le coût estimé des travaux;
- 11° la date du début et de la fin des travaux;
- 12° la date de la demande de permis.


Lorsqu'une expertise (*avis technique ou étude géotechnique*) est demandée en vertu des dispositions des règlements d'urbanisme, une copie vidimée de la résolution du conseil municipal autorisant la délivrance du permis ou du certificat doit accompagner la demande de permis.

QUEL EST LE PRIX D'UN PERMIS ?

Obligation du permis de construction

Nul ne peut, sans avoir obtenu préalablement un permis de construction, construire, agrandir, réparer, rénover, transformer, déplacer, démolir, reconstruire un bâtiment ou une construction.


TYPE DE PERMIS OU CERTIFICATS	PRIX
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	25.00\$
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	15.00\$
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT	15.00\$
RÉNOVATION, MODIFICATION, RÉPARATION	15.00\$
PISCINE	15.00\$
CLÔTURE OU MURËT	10.00\$
TRAVAUX EN BORDURE DE COURS D'EAU	15.00\$
ENSEIGNE	15.00\$
INSTALLATIONS SEPTIQUES	25.00\$
CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	25.00\$
DÉMOLITION	10.00\$
COUPE DE BOIS	50.00\$
COLPORTAGE	20.00\$
CHANGEMENT D'USAGE	20.00\$
PERMIS DE FEUX / FEUX D'ARTIFICE	10.00\$
EXTENSION DE PERMIS	20.00\$
QUAI	15.00\$
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR USAGE	20.00\$
INSTALLATION D'UNE TOUR DE COMMUNICATION	20.00\$
INSTALLATION D'UN PONCEAU ENTRÉE RÉSIDENNELLE	20.00\$
DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	20.00\$
SILOS AGRICOLE	15.00\$
CONSTRUCTION HABITATION DE PLUS DE 1 LOGEMENT	25.00\$
BÂTIMENT COMMERCIAL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, AGRICOLE	40.00\$
AGRANDISSEMENT BÂTIMENT COMMERCIAL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, AGRICOLE	25.00\$
MODIFICATION DE TOUS AUTRES BÂTIMENTS	15.00\$
TRAVAUX EN ZONE INNONDABLE	20.00\$
USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE	10.00\$
AUTRES CERTIFICATS D'AUTORISATION	20.00\$
DÉROGATION MINEURE	400.00\$

 En aucun cas, l'émission d'un permis ne constitue un droit acquis pour l'utilisation et l'occupation dérogatoire.



FAQ... QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES ?

 555 av. Des Loisirs,
Notre-Dame-de-Montauban, Qc.,
G0X 1W0

 418-336-2640
Poste : 235

 inspecteur.ndm@regionmekinac.com
reception.ndm@regionmekinac.com

QUEL EST LE ZONAGE DE NOTRE LAC ?

LACS	ZONES
Lac Carillon	67-Va
Lac Gervais	80-Va
Lac des Pins	74-Va
Lac Baribeau	103-Va
Lac Charest	21-Va
Lac de la Galette	75-Vb
Lac Georges	106-Va
Lac Tabac	72-Va
Lac Seigneur	92-Va
Lac Trois Milles	95-Va
Lac Trois-Camps	95-Va
Lac Ernest	79-Va
Lac Brûlé	99-Va
Lac St-Laurent	98-Va
Lac Goujon	36-Va
Lac du Domaine	70-Va
Lac Castor	71-Va
Lac Arcale	97-Vb
Lac Fecteau	65-F
Lac à la Truite	72-Va / 38-Va
Lac Long	72-Va
Lac Beauchamp	81-F
Lac Laurent	81-F
Lac Canard	81-F
Lac Côme	91-Co
Lac Gagné	96-F
Lac Denise	96-F
Lac petit St-Laurent	96-F
Lac Menette	102-F
Lac Vermeil	100-F
Lac Perchaude	89-F
Lac Creux	102-F

PUIS-JE INSTALLER UNE ROULOTTE SUR MON TERRAIN ?

À d'autres fins que pour des chantiers de construction ou forestiers, les roulottes sont permises uniquement comme habitation temporaire pendant la **période comprise entre le 15 avril et le 31 octobre** de chaque année, aux endroits ci-après énumérés et aux conditions suivantes :

- 1° sur les terrains de camping aux conditions prévues à la section 15 du présent règlement.
- 2° dans toutes les zones lorsqu'il existe un bâtiment principal sur le terrain.
- 3° dans les zones à dominante agricole « A », et forestière « F » pour une durée maximale de trente (30) jours par année.
- 4° l'alimentation en eau potable devra être conforme à la Loi.
- 5° il est interdit d'annexer une construction ou un bâtiment accessoire à une roulotte.

EST-CE POSSIBLE DE TRANSFORMER UN CONTENEUR EN BÂTIMENT ?

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur, d'un wagon de chemin de fer, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau ou de tout autre véhicule désaffecté ou non, pour servir de bâtiment ou de façon à l'intégrer à un bâtiment est **prohibé**.

QUELLES SONT LES DATES POUR LES ABRIS TEMPORAIRES ?

Dans toutes les zones il est permis, entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, d'installer un maximum de deux (2) abris d'auto temporaires

LES ÉTAPES À SUIVRE POUR UNE CONSTRUCTION ?

- 1° Effectuer un test de sol.
- 2° Plan d'implantation pour les installations septiques.
- 3° Installation septique.
- 4° Captation des eaux souterraines.
- 5° Plan, matériaux et montant approximatif de la construction.
- 6° Construction du bâtiment principal.
- 7° Construction des bâtiments accessoires.

QUELLES SONT LES NORMES DE CONSTRUCTIONS ?

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Une superficie minimale au sol de 53 mètres carrés.
- 2° Une longueur minimale de la façade avant de 7 mètres.

LES MARGES DE REcul À RESPECTER

- Marge de recul minimale AVANT : **7.6 mètres**.
- Marge de recul minimale ARRIÈRE : **7 mètres** (bande riveraine **10 à 20** mètres selon la zone).
- Marge de recul minimale LATÉRALE : **2 mètres** (et **5 mètres** de l'autre côté).

* Somme des marges latérales : **7 mètres**.